CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ET PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

Au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner les réclamations des ascendans d'émigrés relatives à l'exécution des lois des 9 floréal an III et 20 floréal an IV,

PAR JOSEPH LOUVOT, député du Doubs.

Séance du 20 fructidor, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La législation sur les ascendans d'émigrés, formée au sein des orages révolutionnaires, s'est composée pendant long-temps de décisions successivement plus sévères. Gardés comme otages dans leurs municipalités

respectives, assujétis à une taxe particulière par chaque enfant émigré, frappés d'une interdiction qui ne leur permettoit ni d'aliéner ni d'hypothéquer aucune partie de leur patrimoine, privés de leur liberté même avant cette loi fameuse qui constituoit en état de suspicion une portion si considérable des habitans de la République, ils furent enfin dépouillés de leurs biens par un séquestre général; heureux encore ceux qui ne payèrent pas de leur tête le malheur d'avoir donné le jour à des enfans coupables et dénaturés.

Tel étoit le sort des ascendans d'émigrés avant le 9 thermidor an 2 : ce jour à jamais célèbre dans les fastes de la République, en abattant le tyran et la tyrannie, rendit la liberté à la Convention, la Convention à la République, la République à la France.

La Convention, devenue libre, voulut être juste : les fers furent brisés, les portes des bastilles s'ouvrirent, les échafauds furent renversés et ne se relevèrent que pour les coupables. Les ascendans d'émigrés profitèrent de ces jours de clémence ou de justice générale : ils furent rendus à la liberté ; quelques-uns obtinrent la main-levée du séquestre apposé sur leurs biens.

Une loi qui fixât définitivement le sort de ces ascendans, et déterminât les droits de la République sur leurs biens, devenoit nécessaire ; il n'étoit pas facile de concilier l'intérêt de la République, épuisée par une guerre longue et dispendieuse soutenue contre presque tous les gouvernemens de l'Europe que les intrigues des émigrés avoient soulevés contre leur patrie, avec les prétentions des ascendans d'émigrés, que les règles ordinaires de la justice distributive et les principes conservateurs du droit sacré de propriété ne permettoient pas de dépouiller pendant leur vie.

Quelque difficile que parût ce problême, la Convention tenta de le résoudre, et rendit la loi du 9 floréal an 3. Dès qu'elle fut connue, elle excita les plus vives réclamations : juste seulement de cette justice politique qui, ne consultant que l'intérêt de l'aggrégation, lui subordonne et même lui sacrifie les intérêts de quelques-uns de ses membres, la loi du 9 floréal fut accusée

d'être en opposition avec les règles les plus inviolables de la justice générale due à chaque membre de la société; on la peignit comme destructive de toute morale, subversive de tous les principes de la propriété.

Ces réclamations soutenues, ces accusations si graves et si multipliées firent douter la Convention elle-même de la bonté de son ouvrage, et le 11 messidor l'exécution de la loi du 9 floréal fut suspendue.

La Convention, au moment de terminer ses longs travaux, son orageuse session, n'eut pas le temps d'examiner de nouveau la loi du 9 floréal, de comparer les principes qui l'avoient dictée et ceux qu'on l'accusoit de détruire, de prononcer enfin entre ses défenseurs et ses adversaires; mais, peu de temps après la formation du Corps législatif, il s'occupa de cet objet intéressant sous tant de rapports. Une première résolution, calquée trop servilement peut-être sur la loi du 9 floréal, impérative comme elle, fut rejetée par le Conseil des Anciens.

Le reproche le plus grave que l'on faisoit à la loi du 9 floréal étoit de porter une atteinte trop directe au droit de propriété, en dépouillant, contre leur gré, les ascendans d'émigrés d'une partie de leur patrimoine. Vous pensâtes que ce vice commun à votre première résolution avoit décidé le Conseil des Anciens à ne pas l'adopter : vous cherchâtes à le corriger par une résolution nouvelle qui, en admettant les ascendans d'émigrés à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal, ne leur en faisoit cependant pas une obligation, mais se contentoit de laisser ou de mettre sous le séquestre les biens de ceux qui n'useroient pas de la faculté que vous leur accordiez.

Votre espérance ne fut point trompée; après une longue et solemnelle discussion, le conseil des Anciens, en adoptant votre résolution, l'a convertie en loi le 20 floréal dernier.

Beaucoup d'ascendans d'émigrés se sont empressés de profiter de la faculté que vous leur avez donnée; mais un assez grand nombre ont été arrêtés par des difficultés qui ne peuvent être levées que par une déci-

sion du Corps législatif. Une première pétition vous fut présentée ; vous la renvoyâtes à l'examen d'une commission. Une foule d'autres pétitions succédèrent à la première : renvoyées à l'examen de la même commission, en augmentant son travail, elles ont retardé le rapport que je viens vous soumettre.

Les principales difficultés qui s'opposent à l'exécution des lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4, naissent de ce que, pendant le temps qui s'est écoulé depuis la première jusqu'à la suspension, et dès-lors jusqu'à celle du 20 floréal dernier, il est survenu des changemens soit dans les familles des ascendans par le décès de quelques uns d'entre eux ou par celui de quelques-uns de leurs descendans successibles, soit dans leur fortune par des successions échues ou par le rapport de l'effet rétroactif attribué à la loi du 17 nivôse.

La suppression des directoires de district, auxquels la loi du 9 floréal confioit l'exécution des partages qu'elle ordonnoit ; les différences survenues dans le mode d'évaluation et vente des domaines nationaux ; les réclamations contre quelques-unes des dispositions de cette loi ; le changement dans le caractère de la loi du 9 floréal an 3, qui étoit impératif, tandis que celle du 20 floréal an 4 est facultative ; la nécessité de régler les effets de cette dernière loi, soit par rapport à ceux qui useroient de la faculté qu'elle leur présente, soit pour ceux qui négligeroient d'en profiter : telles sont les causes principales qui ont rendu nécessaires des dispositions précises. Votre commission n'espère pas avoir tout prévu dans le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter ; elle s'attend cependant que son travail, perfectionné par la discussion, fournira aux administrations le moyen de résoudre les difficultés qui pourroient se présenter dans l'exécution de ces lois.

Je craindrois d'abuser des momens du conseil, si je me livrois à une discussion détaillée de tous les articles du projet de résolution : tous seront susceptibles d'une discussion particulière ; mais je dois vous rendre un compte rapide des principales questions qui ont été soumises à l'examen de votre commission, et des motifs qui ont servi de base à ses décisions.

Point de doute que les ascendans d'émigrés compris dans la disposition de l'article premier de la loi du 9 floréal an 3 ne soient admissibles à demander le partage ordonné par cette loi ; c'est la disposition littérale de celle du 20 floréal an 4 : mais les successions de ces ascendans d'émigrés morts dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ces deux lois, seront-elles partagées suivant les droits de successibilité que la République s'étoit réservés du chef des émigrés, et comme si la loi du 9 floréal n'eût pas existé ? ou admettrez-vous les héritiers directs ou collatéraux de ces ascendans à demander le partage dans les formes et avec les prélévemens accordés à l'ascendant, si le partage en eût été fait avec lui ? Telle est la question sur laquelle il vous a été présenté un assez grand nombre de pétitions.

Après y avoir mûrement réfléchi, votre commission s'est décidée à l'unanimité en faveur des héritiers des ascendans d'émigrés morts dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux lois de floréal an 3 et an 4.

La loi du 9 floréal an 3, malgré tous les reproches qu'on lui a faits, avoit un but très-juste et très-moral ; c'étoit, en fixant les droits de la République sur les biens des ascendans d'émigrés, de faire cesser cette législation pénale qui pesoit sur leurs personnes, et d'abolir cette successibilité pendant cinquante ans, au profit de la République, du chef des émigrés, quoique frappés de mort civile.

Ce n'étoit point ce but moral, ce retour au droit commun, que les adversaires de la loi du 9 floréal lui reprochoient ; mais ils l'accusoient de ce que l'hommage aux principes que présentoit son but, étoit souillé d'une violation de ces mêmes principes, par le sacrifice commandé aux ascendans d'émigrés ; de ce qu'on ne rétablissoit le droit commun qui doit régler les successions, qu'en attaquant directement le droit de propriété.

Tels furent les motifs qui firent prononcer la suspension de la loi du 9 floréal. Cette mesure ne fut adoptée que parce que la loi paroissoit trop rigoureuse pour les ascendans d'émigrés. L'effet prévu de la suspension devoit être l'adoucissement de la loi, ou tout

au plus son maintien, sans que dans aucun cas elle pût devenir plus sévère.

Et cependant, si vous décidiez que les successions des ascendans d'émigrés morts depuis le 9 floréal an 3 doivent être partagées en suite des droits de successibilité réservés par la loi du 28 mars 1793, l'effet de la suspension prononcée le 11 messidor aggraveroit le sort des ascendans d'émigrés, au lieu de l'adoucir; elle nuiroit sur-tout à leurs héritiers, en faveur desquels la loi du 9 floréal avoit expressément renoncé à toutes successions futures.

Ecoutez, représentans, ces héritiers qui vous disent: Cette renonciation aux successions futures fut un acte de justice, un hommage aux vrais principes, un retour au droit commun; il doit donc être exécuté du moment où il a été proclamé. La suspension de la loi qui la prononçoit n'a pu l'atteindre; et quand ce ne seroit qu'un acte de générosité, il ne seroit pas digne de vous de le révoquer.

Pour faire adopter l'opinion de votre commission sur cette question, je ne vous dirai point que la solution intéresse les héritiers d'un grand homme. Montesquieu lui-même nous désavoueroit si nous faisions servir l'influence d'un nom qu'il a rendu si célèbre, à vous surprendre des décisions qui ne seroient pas justes. Le plus bel hommage que le sénat français puisse rendre aux hommes de génie qui ont reculé les bornes de la science législative, est de profiter de leurs lumières pour ne faire que de bonnes lois; et si vous accueillez la demande des héritiers Montesquieu, ce ne sera pas parce qu'ils descendent de l'écrivain qui a recouvré les titres du genre humain, mais parce que leurs prétentions vous auront paru justes.

Après avoir prononcé sur le sort des héritiers des ascendans d'émigrés morts depuis le 9 floréal an 3, vous avez à prononcer sur le sort des héritiers d'ascendans d'émigrés morts en exécution de jugemens révolutionnaires antérieurs à cette époque. Les héritiers, auxquels, par la loi du 21 prairial an 3, vous avez rendu les biens de ces condamnés, vous demandent,

comme une suite de cette restitution, de partager leurs successions, non d'après les lois existantes lors de leur condamnation, mais suivant le mode établi le 9 floréal, et dans les proportions d'après lesquelles on a fixé à cette époque les droits de la République, enfin comme si leurs auteurs étoient encore vivans.

Cette prétention, au premier coup d'œil, paroît exorbitante et contraire à tous les principes. En effet, les successions doivent être partagées suivant les lois existantes à l'époque de leurs ouvertures. Prendre pour règles de ces partages des lois postérieures, ce seroit donner à celles-ci un effet rétroactif. Enfin, la loi du 9 floréal est directement contraire à ce système, puisque la renonciation qu'elle renferme est expressément bornée aux successions futures, et qu'elle réserve nominativement les successions échues jusques alors.

A ces raisons, quelque puissantes qu'elles puissent paroître, les héritiers des condamnés en opposent qui leur paroissent supérieures; ils disent : La loi du 21 prairial an 3 nous a rendu les biens de nos parens; s'il avoit été au pouvoir de la Convention nationale de leur rendre la vie, sans doute elle n'eût pas hésité à le faire. L'esprit de justice qu'elle ne cessoit de manifester, son desir si prononcé de cicatriser toutes les plaies, de sécher toutes les larmes, nous en sont de sûrs garans. Dans l'impossibilité de le faire, vous nous avez rendu, vous avez voulu nous rendre tout ce dont le décès de nos auteurs nous avoit privés, et qu'il étoit possible de nous restituer. S'ils n'avoient pas péri victimes de la tyrannie, ils pourroient profiter du bienfait de la loi du 9 floréal; les droits de la République sur leurs biens seroient bornés à ce que cette loi lui réserve. Votre restitution est donc incomplète, si vous ne nous rendez pas les droits qu'ils auroient pu exercer eux-mêmes. Ne vous effrayez pas, législateurs, de l'effet rétroactif que vous paroîtrez donner à la loi du 9 floréal; le retour aux principes, au droit commun, ne peut être confondu avec cet effet rétroactif, opprobre de toute législation dans laquelle il est toléré, et n'est qu'un hommage tardif qui ne peut qu'honorer le lé-

gislateur qui a le courage de le rendre à la justice. La loi du 28 mars 1793 a bien pu supposer tous les émigrés vivant pendant cinquante ans pour habiliter la République à hériter de leurs chefs pendant ce temps ; elle a bien rejeté la preuve de leur mort naturelle : et pourquoi craindriez-vous de supposer vivans nos pères, nos mères, nos parens, pour nous faire recueillir des biens qui nous auroient appartenu s'ils n'eussent pas expiré sous les coups de la tyrannie ?

Je ne sais si je me trompe, législateurs, mais ces motifs me paroissent faits pour intéresser vos cœurs. Cette impression sera plus profonde encore lorsque vous saurez que ce langage vous est tenu par les enfans d'un citoyen qui a été condamné à mort comme ayant pris une part active à la rebellion de Lyon, tandis qu'il est prouvé qu'avant, pendant et après le siége de Lyon, il avoit été constamment renfermé dans une maison de reclusion à Clermont, département du Puy de-Dôme, et que s'il avoit eu le malheur d'être père d'un émigré, il avoit donné d'autres enfans à la République, dont l'un étoit mort en combattant pour elle dans la Vendée.

Si, en vous proposant d'accueillir favorablement la demande des héritiers des condamnés, votre commission étoit dans l'erreur, elle s'honoreroit encore des motifs qui l'y auroient entraînée.

Parmi tous les ascendans d'émigrés que la loi du 20 floréal admet à demander le partage de leurs biens, ne ferez-vous aucune distinction, et condamnerez-vous, sans exception, à rentrer sous le poids d'un séquestre désastreux tous ceux qui ne demanderoient pas le partage ? Votre commission ne l'a pas pensé. Elle ne vous proposera cependant que de consacrer de nouveau l'exception portée en la loi du 17 frimaire, qui, en ordonnant le séquestre sur les biens des pères et mères d'émigrés, dispense ceux qui prouveront s'être opposés activement, et de tout leur pouvoir, à l'émigration de leurs enfans majeurs.

La loi du 20 floréal ne s'oppose point à ce que cette exception soit de nouveau consacrée. En rappelant, en

renouvelant les dispositions de la loi du 17 frimaire, elle n'a pas nominativement rapporté cette exception ; et en étendant à tous les ascendans d'émigrés le séquestre qui n'avoit été prononcé d'abord que contre les pères et mères, la loi du 20 floréal a nécessairement étendu la modification, l'exception portée dans celle du 17 frimaire.

Dans la discussion solemnelle qui eut lieu au conseil des Anciens avant l'adoption de la loi du 20 floréal, les orateurs qui parlèrent en faveur de la résolution convinrent assez unanimement qu'il pourroit y avoir des exceptions à prononcer ; mais leur vœu pour l'adoption fut fondée sur ce que la résolution, en général, étoit juste, et que le Corps législatif ne manqueroit pas de faire les exceptions particulières qui lui seroient demandées, lorsqu'elles se trouveroient basées sur la justice. Vous ne tromperez pas cet espoir de vos collègues du conseil des Anciens, en rejetant une exception dont la justice avoit été sentie, même dans un temps où la Convention elle-même opprimée n'étoit pas libre, et ne pouvoit par conséquent pas être toujours juste.

Eh quoi! serions-nous donc plus barbares sous le régime constitutionnel qu'on ne l'a été sous le gouvernement révolutionnaire? et n'irons-nous remuer les lois rendues pendant ces temps d'injustice et d'atrocité que pour en trier les dispositions rigoureuses, et rejeter avec soin toutes celles que l'humanité avoit dictées si rarement, et que la justice peut et doit avouer.

Et quel seroit donc le motif qui pourroit décider à rejeter cette exception ? l'intérêt de la République. Rassurez-vous, législateurs, que ce motif seul anime ; en dispensant du partage ceux qui se trouvent dans ce cas, votre commission a eu soin de réserver les droits de successibilité qui lui sont acquis par la loi du 28 mars 1793 Rassurez-vous encore, vous, législateurs, dont les besoins actuels du trésor public éveillent la sollicitude, et qui voudriez lui procurer une plus grande masse de ressources : les avantages présentés aux ascendans d'émigrés qui demanderont le partage, le desir

de faire cesser la successibilité de la République, le besoin de rentrer dans la libre administration de ses biens, la difficulté de prouver que l'on est dans l'exception, toutes ces causes réunies réduiront à un très-petit nombre les ascendans d'émigrés qui en profiteront; et c'est bien moins leur intérêt que la justice et votre propre honneur, qui doivent vous décider à admettre cette exception.

Si votre commission a éprouvé un sentiment pénible, c'est en se décidant à ne pas vous présenter d'autres causes d'exception; vous la blâmerez peut-être de ne pas vous proposer une décision favorable à ce père qui ayant eu le malheur de voir son fils abandonner la cause de la liberté et s'armer contre la patrie, a couru sur la frontière désavouer ce fils coupable, en combattant sous les drapeaux de la République, au hasard de plonger sa main paternelle dans le sein de son fils, et a scellé ce désaveu éclatant par le sang qu'il a versé; et à cet autre infortuné que les glaces de l'âge ou les infirmités ont rendu inhabile au combat, et qui s'est fait remplacer par ses fils restés fidèles à leur patrie. Celui-là sans doute a signalé sa haine contre le crime d'un de ses enfans par un sacrifice plus pénible que celui de sa propre vie. Si votre commission ne vous a pas proposé d'exceptions pour ces cas et d'autres aussi justes, aussi favorables, c'est qu'elle n'a pas cru avoir reçu de vous ce mandat, qu'il lui eût d'ailleurs été si doux de remplir.

Après avoir fixé ses regards sur les personnes qui devoient être admises à demander le partage des biens des ascendans d'émigrés, votre commission les a portés sur les biens mêmes qui devoient être compris dans la déclaration et dans le partage.

La loi du 9 floréal lui a paru avoir fixé d'une manière irrévocable les droits de la République. Dès-lors cette époque a dû lui servir de base pour tous ceux qui ont demandé, ou qui, dans le délai d'un mois, demanderoient le partage de leurs biens; alors il sera fait comme il l'eût été, si la loi du 9 floréal n'eût pas été suspendue. La déclaration devra com-

prendre les biens existans à cette date ; et le partage sera effectué suivant le nombre des successibles existans à la même époque. Il est nécessaire cependant de prononcer une exception à raison des biens qui auroient pu être rendus ou enlevés aux ascendans d'émigrés par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse : ou plutôt ce n'est pas une exception ; car, par un droit pareil à celui que les Romains appeloient *jus Postliminii*, ces biens sont toujours censés avoir appartenu à celui qui n'en avoit été dépouillé que par l'effet rétroactif qui a été rapporté.

La loi du 20 floréal an 4 étant facultative, on doit prévoir le cas où les ascendans d'émigrés ne s'empresseroient pas de profiter de la faculté de demander le partage. Votre commission vous proposera d'ordonner que ceux qui auroient laissé écouler le délai d'un mois sans user de cette faculté, ne seroient plus admis à remonter à l'époque du 9 floréal an 3 ; mais que le partage de leurs biens, soit qu'il fût provoqué par eux dans la suite, soit qu'il eût lieu à leur décès, sera fait dans l'état où les biens existeront, et suivant le nombre de successibles à l'époque du partage.

Les usufruits, jouissances ou rentes viagères, ont paru à votre commission devoir entrer dans la déclaration, mais pour mémoire seulement, et ne pas être compris dans le partage.

Ces jouissances personnelles ont paru devoir entrer dans la déclaration, afin que le corps administratif, devant lequel elle est faite puisse s'assurer qu'elles sont viagères, et s'éteignent à la mort du déclarant.

Elle ne doivent pas entrer dans le partage, parce que la République n'a et ne peut avoir d'autres droits que ceux de l'émigré successible qu'elle représente : or, des droits successifs ne peuvent porter sur des objets qui cessent d'exister à l'époque où la succession est ouverte ; et si le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, rendu facultatif par celle du 20 floréal an 4, n'est qu'un partage anticipé de succession, on ne doit pas y comprendre ce qui, par sa nature, ne peut jamais faire partie d'une succession.

La loi du 9 floréal attribuoit toutes les opérations relatives aux partages qu'elle ordonnoit, aux directoires de district ; cette autorité n'existe plus. Les lois ont transféré aux administrations municipales de canton la plupart des attributions dont jouissoient les ci-devant districts ; nous vous proposerons cependant de renvoyer pardevant les administrations centrales de département les demandes et l'exécution des partages. Nous avons pensé que ces sortes d'opérations présentoient des difficultés dont la solution exigeoit des lumières que vous pouvez espérer de trouver plus aisément dans les administrations de département.

D'ailleurs les administrations centrales de département ont conservé l'aliénation des domaines nationaux : le partage est une sorte d'aliénation ; il doit donc être de la compétence de ces administrations.

L'article XVII de la loi du 7 floréal présente deux dispositions qui ont excité les plus vives réclamations : votre commission en a senti la justice ; elle vous proposera de les rapporter.

Et comment en effet, dans l'état où sont réduits les rentiers et créanciers de la République, obliger ces ascendans à convertir des droits réels contre des rentes viagères ou perpétuelles résultantes d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sans mention d'origine ? Cela est directement contraire à la déclaration des droits de l'homme, puisque c'est priver un citoyen de sa propriété sans nécessité et sans une juste indemnité.

Est-il d'ailleurs bien politique, dans la position des finances de la République, d'aggraver ainsi le fardeau, déja si lourd, de sa dette pour acquérir des propriétés particulières, qu'elle doit, qu'elle veut revendre à l'instant.

La loi du 9 floréal accordoit aux ascendans d'émigrés un mode de préférence pour l'acquisition des biens qui faisoient partie du lot de la République, qui devient inexécutable depuis que le mode même d'aliénation des biens nationaux a été changé. Nous vous proposerons de concilier la préférence qui leur est due avec la forme

actuelle d'aliénation, en leur accordant deux décades pendant lesquelles seuls ils pourront soumissionner les biens échus à la République par le partage, en les assujettissant d'ailleurs à toutes les obligations imposées aux soumissionnaires de biens nationaux.

L'article XVIII de la loi du 9 floréal compense les fruits perçus pendant le séquestre, avec les frais qu'il a occasionnés et les secours accordés aux ascendans pendant sa durée. Cette disposition est absolument contraire à la nature du séquestre, qui n'est qu'une mesure conservatoire et non point attributive de la propriété des fruits perçus. La justice exige impérieusement que ces fruits soient partagés entre les ayant droit aux biens séquestrés, en proportion de leur propriété respective. Cependant la difficulté de rendre compte de ces fruits pendant les premiers temps du séquestre a décidé votre commission à admettre la compensation ordonnée par l'article XVIII, mais seulement pour les fruits perçus avant le 9 floréal. Quant à ceux échus depuis et qui pourront échoir à l'avenir, aucuns motifs ne peuvent vous dispenser d'ordonner que, suivant les règles ordinaires de la justice, et en se conformant à la nature même du séquestre, les fruits, tous frais déduits, seront compris dans le partage lorsqu'il aura lieu, soit pendant la vie de l'ascendant si lui-même demande le partage, soit après sa mort si le séquestre a duré jusqu'alors, et que le partage se fasse avec ses héritiers.

Votre commission auroit desiré laisser subsister dans son entier la disposition absolue de l'article XXV de la loi du 9 floréal; mais comme l'universalité de cette disposition étoit une suite du caractère impératif de la loi, elle doit le restreindre nécessairement par le changement opéré par la loi du 20 floréal, qui a converti en une faculté l'obligation imposée par celle du 9 floréal an 3. Votre commission vous proposera en conséquence de laisser subsister la successibilité établie au profit de la République, et la législation sur les ascendans d'émigrés, mais seulement à l'égard de ceux d'entre eux qui ne profiteroient pas de la faculté de demander le partage de leurs biens.

A qui profitera la renonciation faite par la République à toutes successions futures du chef des émigrés, et le retour au droit commun dans le réglement et le partage de ces successions? Ce sera sans doute aux héritiers naturels non émigrés. Mais comprendrez-vous dans ce nombre les enfans d'un émigré, et les admettrez-vous au partage de la succession de leur aïeul dans laquelle la République a déja pris une part du chef de leur père émigré? Telle est une question importante, difficile, sur laquelle il est nécessaire de donner une décision précise que l'on chercheroit inutilement dans les lois existantes.

Votre commission a pensé que la République ne remplissant plus après sa renonciation le degré de l'émigré vacant par sa mort civile, ses enfans doivent être admis à le remplacer; mais que, dans le partage des successions où la République a pris une portion en exécution des lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4, les enfans de l'émigré doivent rapporter ce que la République a perçu du chef de leurs auteurs.

Un exemple fera sentir la nécessité et la justice de cette décision.

Paul avoit trois enfans, André, Marguerite et Pierre: André a émigré en laissant des enfans; Marguerite a aussi émigré, mais n'avoit point d'enfans: Pierre enfin n'a pas émigré. Paul avoit 420,000 francs de fortune; il a demandé le partage de ses biens après le prélèvement accordé par la loi à l'ascendant: il en reste 400,000 francs à partager en quatre portions, de cent mille francs chacune: Paul en a emporté deux, l'une pour lui, et l'autre du chef de Pierre non émigré; la République en a emporté deux comme étant aux droits d'André et Marguerite, émigrés.

Paul vient à mourir; à qui passera sa succession réduite à 220,000 francs? Pierre, non émigré, la recueillera-t-il seul? cela seroit injuste: pourquoi jouiroit-il seul de la renonciation de la République à l'exercice d'une portion de ses droits? Si André et Marguerite n'eussent pas émigré, la portion de Pierre se seroit bornée au tiers de la succession paternelle, montant à 140,000 francs: pourquoi l'émigration de ses cohéritiers lui donneroit-elle 80,000 francs de plus?

Si vous admettiez les enfans d'André, émigré, à partager avec lui, sans condition de rapport, vous blesseriez les droits de Pierre non émigré ; vous réduiriez sa portion à 110,000 francs, moitié des 220,000 francs restant de la fortune de son père à son décès, tandis qu'il avoit un droit rigoureux à 140,000 francs, formant le tiers de la fortune primitive de son père, et ses droits ne peuvent être diminués par l'effet de l'émigration de ses frère et sœur.

Mais si, comme votre commission vous le propose, vous admettez les enfans de l'émigré au partage, en les assujétissant à rapporter ce que la République a reçu du chef de leurs auteurs, tous les droits sont conservés ; vous êtes justes envers tous les intéressés ; et, dans l'hypothèse que je viens de tracer au moyen du rapport des 100,000 francs perçus par la République du chef d'André, émigré, la succession de Paul se trouve fictivement portée à 320,000 francs, dont la moitié arrivant à Pierre, se monte à 160,000 francs, c'est-à-dire, à 20,000 liv. de plus que le tiers auquel il avoit rigoureusement droit ; et les enfans d'André, indépendamment des 100,000 francs que la République a reçus du chef de leur père, recueillent encore une somme de 60,000 francs.

Avant la suppression de la loi du 9 floréal an 3, quelques ascendans d'émigrés s'étoient hâtés d'exécuter cette loi, et quelques partages étoient faits avant la suspension prononcée le 12 messidor. Il ne peut y avoir de difficulté pour maintenir ces partages que dans le cas où, par suite du rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, ils blesseroient les intérêts de l'ascendant ou celui de la République.

En ordonnant que ces partages faits avant la suspension seront maintenus, vous ne pouvez vous dispenser d'accorder à l'ascendant qui se trouveroit lésé par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, qui lui auroit enlevé une partie des biens compris dans le partage, d'en demander la nullité.

La République usera-t-elle du même droit lorsque la loi du 17 nivôse enlevoit à l'ascendant qui a fait le

partage des biens qui lui ont été rendus par le rapport de l'effet rétroactif, et qui n'ont point été compris dans le partage ? cela peut paroître juste ; cependant votre commission croit devoir vous proposer d'y renoncer pour la République.

Le fondement de cette décision se trouve dans la loi même du 3 vendémiaire, qui, en réglant le rapport de l'effet rétroactif, maintient cependant des partages faits antérieurement, et dans lesquels les droits de la République se trouvoient lésés. Les motifs qui ont dicté cette disposition sont les mêmes ; ils doivent donc recevoir leur application.

Une considération très-morale s'est réunie à cette autorité pour décider votre commission. Depuis assez long-temps les citoyens qui ont mis du retard dans l'exécution des lois, ont vu leur sort s'améliorer par leur négligence ou leur désobéissance ; il est temps enfin que les primes d'encouragement soient accordées à ceux qui ont prouvé leur soumission aux lois, en s'empressant de les exécuter.

Telles sont, citoyens collègues, les bases du projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Projet de résolution relative au mode d'exécution des lois des 9 floréal an 3, et 20 floréal an 4.

Le conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission nommée pour examiner les réclamations des pères, mères et ascendans d'émigrés, relatives à l'exécution des lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4, considérant que l'intérêt public, ainsi que celui des ascendans d'émigrés, sollicite une prompte décision sur les difficultés qui s'opposent à l'exécution desdites lois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Des personnes qui sont dans le cas de faire une déclaration de leurs biens, et d'en provoquer le partage.

ARTICLE PREMIER.

Chaque père, chaque mère d'émigré, chaque aïeul, chaque aïeule, et autres ascendant ou ascendante dont un émigré se trouvoit héritier présomptif et immédiat à l'époque de la publication de la loi du 9 floréal an 5, est admis à demander le partage ordonné par ladite loi.

I I.

Faute par lesdits père, mère, aïeul, aïeule, ascendant ou ascendante d'émigré, de demander le partage, leurs biens seront séquestrés en conformité des lois des 17 frimaire an 2 et 20 floréal an 4.

I I I.

Ne seront point assujétis au séquestre ordonné par l'article précédent, ceux desdits père, mère, aïeul, aieule, ascendant ou ascendante d'émigré qui justifieront être dans le cas de l'exception portée en la loi du 17 frimaire an 2; mais, en ce cas, les droits de successibilité acquis à la République par la loi du 28 mars 1793 demeurent réservés sur les biens desdits ascendans, pour être exercés à leur décès.

I V.

Ne seront point assujétis au séquestre les ascendans d'émigrés qui justifieront de la radiation provisoire des

noms de leurs descendans inscrits sur la liste des émigrés.

V.

Les héritiers directs ou collatéraux des ascendans d'émigrés morts depuis la loi du 9 floréal an 3, jusques à la promulgation de celle du 20 floréal an 4, pourront demander le partage qu'auroit pu demander leur auteur. En ce cas, le partage sera fait comme si leur auteur étoit vivant, et lesdits héritiers directs ou collatéraux emporteront les parts, portions et prélèvemens qu'eût emportés leur auteur si le partage eût été fait avec lui. Ils seront soumis aux mêmes obligations.

V I.

Les dispositions de l'article précédent sont étendues aux héritiers directs ou collatéraux des ascendans d'émigrés condamnés à mort par jugemens révolutionnaires avant la loi du 9 floréal an 3. Le partage de leurs successions rendues aux héritiers par la loi du 21 prairial sera fait comme s'ils étoient encore vivans.

V I I.

Le mari et la femme qui n'ont point d'enfans d'un autre lit, ne feront qu'une seule et même déclaration pour les deux, et le partage se fera comme s'il n'y avoit qu'une seule et même succession. Chacun des conjoints emportera le prélèvement qui lui est accordé, et une portion virile de son chef.

V I I I.

Dans le cas où la femme commune en biens aura une déclaration de ses biens à fournir, elle sera faite par le mari; et en cas de fausse déclaration, les peines prononcées par l'article IV de la loi du 9 floréal an 3 seront supportées par le mari sur ses propres biens.

I X.

La femme non commune ou séparée de biens de son mari pourra demander le partage et fournir sa déclaration ; mais elle sera tenue de se faire autoriser par son mari pour ces différens actes. En cas de refus du mari, elle pourra se faire autoriser d'office par le juge-de-paix du domicile du mari, après l'avoir entendu, ou du moins appelé pour s'expliquer sur les causes de son refus.

TITRE II.

Des objets qui doivent être compris dans la déclaration.

ARTICLE PREMIER.

Les ascendans d'émigrés qui, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, demanderont à être admis au partage de leurs biens, comprendront dans la déclaration qu'ils en devront fournir, les biens qui leur appartenoient à l'époque de la loi du 9 floréal an 3; ils y ajouteront ceux dans lesquels ils ont pu et dû rentrer en exécution du rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, ils en retrancheront ceux qui ont pu leur être enlevés par la même cause.

I I.

Les usufruits, jouissances ou rentes viagères, appartenant au déclarant, ne seront compris dans la déclaration que pour mémoire, et n'entreront point en partage.

I I I.

Ceux qui auront demandé le partage dans le mois de la publication de la présente loi, ne seront point tenus de comprendre dans leurs déclarations les succes-

sions ou biens qui leur sont échus depuis le 9 floréal an 3.

I V.

Dans l'état nominatif des descendans successibles, seront seulement compris ceux qui existoient à ladite époque du 9 floréal an 3, quand même ils seroient décédés depuis. Ne seront point comptés ceux qui seront nés depuis la même époque.

V.

Les dispositions de la loi du 9 floréal an 3, fondées sur l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, sont abrogées par le rapport dudit effet rétroactif. La loi du 3 vendémiaire, qui a prononcé ce rapport, sera observée et servira de règle pour juger de la validité des donations dont l'ascendant demandera la distraction.

V I.

Seront compris dans la déclaration les biens aliénés par l'ascendant depuis le premier fevrier 1793, si l'émigration est antérieure au 28 mars même année, ou depuis l'émigration si elle est postérieure audit jour 28 mars 1793.

V I I.

Les biens compris dans la déclaration seront estimés ensuite des règles établies par la loi du 28 ventôse sur la vente des domaines nationaux : les nues propriétés seront estimées d'après les tables annexées au décret du 18 avril 1791, sur les baux emphytéotiques ou à vie.

V I I I.

Passé le délai d'un mois depuis la promulgation de la présente loi, les ascendans d'émigrés qui demanderont le partage de leurs biens, seront tenus de comprendre dans leur déclaration les biens qui auroient

pu leur survenir depuis le 9 floréal, et le nombre de successibles sera réglé par celui existant à l'époque de la demande en partage.

TITRE III.

De l'autorité pardevant laquelle on devra procéder aux partages, et des règles à y observer.

ARTICLE PREMIER.

Les pères, mères ou autres ascendans d'émigrés qui voudront, en exécution de la loi du 20 floréal an 4, demander le partage ordonné par celle du 9 floréal an 3, s'adresseront à l'administration centrale du département dans lequel ils seront domiciliés.

II.

Pour donner aux ascendans d'émigrés qui demanderont le partage de leurs biens tous les moyens d'en fournir une déclaration exacte, il leur sera accordé main-levée provisoire, et moyennant caution, de leurs meubles, effets mobiliers, titres et papiers, sur un inventaire sommaire. Le délai dans lequel ils devront fournir leur déclaration sera fixé par le même arrêté; et faute de fournir la déclaration dans le délai fixé, le séquestre sera rétabli sur les meubles, effets, titres et papiers.

III.

A Paris, le bureau des domaines nationaux remplira les fonctions attribuées par la présente loi aux administrations centrales de département.

IV.

Les demandes en partage qui auroient été formées, et les déclarations qui auroient été fournies pardevant

les administrations municipales de canton, seront transmises aux administrations centrales de département dans le délai d'une décade.

V.

Les administrations centrales de département se conformeront aux règles prescrites aux directoires de districts par la loi du 9 floréal an 3, en ce qui n'est pas contraire à la présente. Ceux des administrateurs qui se trouveroient dans les cas prévus par l'article VIII de ladite loi, s'abstiendront de prendre part aux opérations relatives aux partages; et dans le cas où, par les causes de récusation prononcées par ledit article VIII, le nombre des administrateurs se trouveroit réduit à moins de trois, les administrateurs non récusables s'adjoindront un ou deux anciens administrateurs du même département, ou, à défaut d'anciens administrateurs, des directoires de districts, de manière à compléter le nombre de trois membres pour procéder aux réglemens de partage.

V I.

Si la totalité des administrateurs de département se trouvoit récusable par l'effet dudit article VIII, le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration enverra au ministre des finances la liste des anciens administrateurs de département et de district non récusables : sur le rapport dudit ministre, le Directoire exécutif nommera et commettra cinq de ces administrateurs anciens, pardevant lesquels il sera procédé au partage : le nombre de trois de ces administrateurs nommés par le Directoire sera nécessaire pour toutes les opérations relatives auxdits partages.

V I I.

En cas de récusation d'un ou de plusieurs membres du bureau du domaine national, auquel sont attribuées à Paris les fonctions des administrations du départe-

ment, il sera pourvu à leur remplacement par le Directoire exécutif.

VIII.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département assisteront à toutes les opérations relatives au partage, y feront toutes les réquisitions qu'ils croiront utiles ou nécessaires pour l'intérêt de la République ; ils rendront compte au ministre des finances des décisions qui leur paroîtroient contraires aux dispositions des lois.

IX.

La distraction sera accordée du montant des dettes passives qui ont une date authentique antérieure au premier février 1793, lorsque l'émigration qui donne lieu au partage aura eu lieu avant le 28 mars 1793, ou lorsque la date authentique de la dette passive sera antérieure à l'émigration, lorsque ladite émigration n'aura eu lieu qu'après le 28 mars 1793.

X.

Sera néanmoins admise la distraction de dettes authentiques postérieures aux époques fixées par l'article précédent, lorsqu'elles auront été contractées pour en acquitter d'antérieures, ou pour acquisition d'un immeuble qui entreroit dans le partage.

XI.

Ne seront point compris dans l'actif de la déclaration les immeubles vendus depuis le premier février 1793, ou depuis l'émigration, lorsque la vente aura été faite d'autorité de justice ou avec le consentement des administrations départementales, et que le prix de la vente aura servi à acquitter des dettes authentiques antérieures aux époques ci-dessus fixées, ou aura été

employée en acquisition de fonds qui entreront dans le partage.

XII.

Si la vente ne réunit pas les conditions exigées, l'immeuble vendu sera compris dans l'actif; mais il y aura lieu à la distraction du montant des dettes passives acquittées avec le prix dudit immeuble, et les fonds acquis en remplacement seront rejetés de l'actif de la déclaration.

XIII.

Lorsque l'ascendant prétendra que la dette passive contractée, ou l'immeuble vendu depuis le premier février 1793, sont d'une date antérieure à l'émigration qui donne lieu au partage, il sera tenu d'en justifier par des certificats de résidence en la forme prescrite par l'article VI du titre II de la loi du 25 brumaire an 3, et par des certificats de non inscription sur la liste des émigrés du domicile de ses descendans, à l'époque de la date authentique desdits actes.

XIV.

Toute stipulation de douaire, à quelque époque qu'elle ait été faite, même postérieurement à l'émigration, ou au premier février 1793, donnera lieu à la distraction d'un capital décuple du produit annuel du douaire stipulé.

XV.

Le montant du prélèvement accordé par l'art. XII et par le nombre 2 de l'article XV de la loi du 9 floréal an 3, demeure fixé, conformément à ces articles, à la somme de 20,000 francs.

XVI.

Les usufruits, jouissance, ou rentes viagères, de quel-

que nature qu'elles soient, n'entreront point dans le partage : elles continueront à appartenir à l'ascendant, indépendamment de ses autres droits, nonobstant l'article XLIX de la loi du 28 mars 1793 : l'ascendant jouira de ces droits en nature, même dans le cas de la première disposition de l'article XVII de la loi du 9 floréal an 3, qui demeure rapporté; la République, en ce cas, vendra la nue propriété suivant la forme prescrite par l'instruction du 6 floréal an 4 concernant la vente des biens nationaux.

XVII.

Dans le cas de la seconde disposition de l'art. XVII de la loi du 9 floréal an 3, l'ascendant pourra exiger le partage, et la portion en nature de la quotité de la donation sujette à rapport. Si l'objet compris dans la donation n'étoit pas partageable, ou si la vente en étoit faite en totalité, l'ascendant aura droit à une portion du prix, proportionnelle à la quotité qui aura été décidée sujette à rapport; la seconde disposition dudit article, qui accorde à l'ascendant une inscription sur le grand-livre, demeure également rapportée.

XVIII.

Les lots de la République et de l'ascendant étant nécessairement inégaux, il ne sera pas procédé au tirage par la voie du sort; mais les lots seront formés en conformité des droits respectifs des parties co-partageantes, en, par les administrations départementales, se conformant aux règles suivantes :

1°. Les lots seront formés, autant que la possibilité le permettra, de manière à ce qu'il n'y ait pas lieu à soulte ou mieux value, soit de la part de la République, soit de celle de l'ascendant; ou, si on ne peut éviter qu'il y ait soulte, à ce qu'elle soit la moindre possible.

2°. Elles comprendront de préférence, dans le lot de l'ascendant, les immeubles aliénés par lui depuis l'époque où il lui étoit défendu de le faire, et dont il n'auroit pas été fondé à obtenir la distraction.

3°. Si l'ascendant le demande, seront comprises également de préférence dans son lot les maisons par lui habitées, soit à la ville, soit à la campagne.

4°. Seront compris dans le lot de la République le prix des meubles, effets, denrées, bétail, appartenant à l'ascendant et vendus par la République.

5°. Seront également compris dans le lot de la République la valeur déclarée des immeubles vendus en son nom, appartenant à l'ascendant, à moins que celui-ci ne se soit pourvu ou ne se pourvoie dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, pour faire prononcer la nullité de ces ventes.

6°. Enfin, seront aussi compris dans le lot de la République les créances dont elle seroit débitrice.

TITRE IV.

Du mode d'aliénation des biens réunis par les partages au domaine national.

ARTICLE PREMIER.

Dans les deux décades qui suivront immédiatement la clôture et signature du partage, l'ascendant copartageant pourra soumissionner le tout ou partie des biens compris dans le lot de la République ; pendant ce temps il ne pourra être reçu d'autres soumissions sur lesdits biens.

II.

Passé le délai accordé par l'article précédent, les biens compris dans le lot de la République seront vendus comme les autres domaines nationaux.

III.

L'ascendant se conformera, pour le paiement des biens par lui soumissionnés, aux lois existantes concernant le paiement des domaines nationaux.

TITRE V.

De l'effet du séquestre, soit pour le temps antérieur à la loi du 9 floréal, soit pour le temps postérieur à cette loi.

ARTICLE PREMIER.

Les fruits perçus pendant le séquestre jusqu'à l'époque de la loi du 9 floréal an 3 demeurent compensés avec les frais dudit séquestre et les secours accordés aux ascendans propriétaires des biens séquestrés en exécution de l'art. XVIII de ladite loi, sauf le droit des ascendans aux secours déterminés par les lois, et qu'ils n'auroient pas touchés.

I I.

Il sera rendu compte des fruits perçus depuis la loi du 9 floréal an 3, et leur montant, tous frais déduits, entrera dans le partage, soit qu'il soit provoqué par l'ascendant, soit qu'il n'ait lieu qu'à son décès.

I I I.

Après la clôture du partage, les biens échus à chacun des intéressés seront pris dans l'état où ils se trouveront, sauf l'action contre les administrateurs qui auroient prévariqué.

I V.

Tous baux faits pendant la durée du séquestre seront résiliés sans indemnité par la main-levée qui sera accordée à la suite de la clôture du partage; cependant la récolte appartiendra au fermier qui aura cultivé ou ensemencé, en payant par lui au propriétaire ce qu'il auroit payé au receveur du séquestre s'il eût subsisté, si mieux n'aime le propriétaire demander l'exécution des lois relatives aux fermiers des propriétés particulières : les difficultés qui s'éleveront à cet égard entre

le propriétaire et le fermier seront jugées par les tribunaux.

V.

Aucuns baux ne seront renouvelés depuis le jour de la déclaration des biens fournie ensuite de la demande en partage, que du consentement du propriétaire : ce consentement sera également nécessaire pour l'exécution des baux antérieurs à la déclaration, mais qui, à cette époque, n'auroient encore reçu aucune exécution.

TITRE VI.

Des effets du partage demandé par les ascendans d'émigrés, soit par rapport à eux, soit par rapport à leurs héritiers directs ou collatéraux.

ARTICLE PREMIER.

L'article XXV de la loi du 9 floréal an 3 sera exécuté suivant sa forme et teneur, si ce n'est à l'égard des ascendans d'émigrés qui ne profiteroient pas, dans le mois de la promulgation de la présente loi, de la faculté de demander le partage de leurs biens ; ils demeurent assujétis à la législation précédente concernant les pères, mères et ascendans d'émigrés, et la République se réserve de recueillir, à l'époque de leurs décès, les portions qui lui sont assurées du chef de leurs descendans émigrés, par la loi du 28 mars 1793.

II.

Pourront cependant lesdits ascendans demander dans tous les temps le partage de leurs biens ; mais la cessation des lois relatives aux parens d'émigrés et de la successibilité de la République à leur égard n'aura lieu que du jour de la clôture du partage.

I I I.

Au moyen de la renonciation du droit de succéder de la République du chef des émigrés, le degré de ceux-ci demeure vacant, et leurs enfans sont admis à le remplir, et à représenter leur auteur émigré en toutes successions directes ou collatérales.

I V.

Lors du partage de la succession de l'ascendant d'émigré, les descendans de l'émigré qui voudront y être admis seront tenus de rapporter ce que la République a reçu du chef de l'émigré leur auteur.

TITRE VII.

Des effets de la loi du 20 floréal an 4, relativement aux ascendans d'émigrés qui n'auront pas demandé le partage de leurs biens.

ARTICLE PREMIER.

En exécution de la loi du 20 floréal an 4, le séquestre tiendra, s'il a été apposé; il sera mis s'il ne l'a pas été, ou s'il a été levé, sur les biens des ascendans d'émigrés compris dans la disposition de l'article premier de la loi du 9 floréal an 3.

I I.

Les biens soumis au séquestre seront administrés et régis comme les biens nationaux, par la régie des domaines, sous la surveillance des corps administratifs.

I I I.

Les porteurs de titres de créance d'une date authen-

tique, antérieure au premier février 1793, ou à l'émigration qui donne lieu au séquestre, seront payés s'il s'agit de rentes ou intérêts, au moyen d'une ordonnance délivrée par l'administration centrale du département du domicile de l'ascendant débiteur sur le receveur du séquestre du même domicile, lequel sera tenu de l'acquitter, pourvu que ses recettes ou celles des receveurs du lieu de la situation des biens séquestrés fournissent, tous frais déduits, de quoi y faire face.

La même règle sera observée s'il s'agit de capitaux exigibles.

I V.

Toutes actions judiciaires à intenter contre l'ascendant d'émigré dont les biens seront séquestrés, seront dirigées tant contre ledit ascendant que contre l'administration, en la personne du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département du domicile de l'ascendant.

V.

Si les recouvremens faits ne suffisoient pas pour payer les condamnations intervenues ou autres dettes exigibles, il y sera pourvu par l'aliénation de partie des biens séquestrés jusqu'à concurrense des sommes dues.

V I.

Lorsqu'il sera nécessaire de procéder à une aliénation de ce genre, l'administration centrale du département du domicile, après avoir entendu l'ascendant sur l'espèce de biens qu'il seroit plus utile d'aliéner, désignera définitivement les biens qui seront vendus.

V I I.

Les biens ainsi désignés seront vendus pardevant l'administration départementale, ensuite d'affiches et de deux séances d'enchères à quinze jours au moins d'intervalle :

le prix des biens vendus sera payé dans le mois de l'adjudication, entre les mains du receveur des domaines du domicile de l'ascendant, pour être employé au paiement des ordonnances délivrées par l'administration de département.

VIII.

Si, pendant la durée du séquestre, il échoit quelques biens par succession ou autrement à l'ascendant, ils seront séquestrés et administrés comme les autres biens; et s'il y a lieu à liquidation ou partage, le département autorisera le préposé principal de la régie au lieu de l'ouverture de la succession, d'y procéder dans les formes civiles ordinaires, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif.

IX.

En cas de mort de l'ascendant pendant la durée du séquestre, ses héritiers non émigrés pourront demander le partage de ses biens, qui sera fait dans l'état où ils se trouveront alors, et suivant les droits de chaque partie à cette époque.

X.

Les lois du 9 floréal an 3, 20 floréal an 4, et la présente loi, seront exécutées contre les ascendans de ceux qui viendroient dans la suite à émigrer; mais le séquestre ne pourra être apposé qu'après l'inscription des descendans sur une liste générale formée en exécution du paragraphe XI de la loi du 25 juillet 1793, et lorsqu'il sera notoire à l'administration du département du domicile de l'ascendant, ou qu'il n'y a pas eu de réclamation en temps utile contre cette inscription, ou que la réclamation a été rejetée.

TITRE VIII.

Des partages faits avant la loi du 11 messidor, portant suspension de celle du 9 floréal an 3.

Article premier.

Les partages, ainsi que l'acte d'abandon au nom de la République, faits et signés avant la suspension de la loi du 9 floréal an 3, sont maintenus.

II.

Pourra néanmoins l'ascendant d'émigré réclamer contre ces partages dans le cas où il prouveroit que dans l'actif de la déclaration ont été compris des biens qui lui ont été enlevés par suite du rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. Sur cette réclamation, qui devra être faite dans le mois de la publication de la présente loi, lesdits partages seront annullés, et il sera procédé à de nouveaux dans les formes et suivant les règles prescrites par la présente.

III.

La République renonce à l'exercice réciproque de la faculté accordée par l'article précédent à l'ascendant d'émigré.

IV.

Les biens compris dans le lot de la République, en exécution des partages déja faits et définitivement maintenus, seront vendus en la forme prescrite par la loi du 28 ventôse et autres subséquentes. L'ascendant copartageant jouira de la préférence qui lui est accordée par la présente loi, et le délai de deux décades pendant lesquelles elle lui est assurée, courra du jour de sa promulgation.

V.

Les ventes qui auroient pu être faites précédemment, en exécution des partages consommés avant la suspension de la loi du 9 floréal, sont, ainsi que lesdits partages, définitivement maintenus.

TITRE IX.

Des déclarations faites en exécution de la loi du 9 floréal, et antérieures à sa suspension.

ARTICLE PREMIER.

Les déclarations faites en exécution de la loi du 9 floréal, antérieurement à sa suspension, sont maintenues; cependant elles seront réformées quant aux biens qui se trouveroient enlevés ou rendus au déclarant par suite du rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse.

II.

Les évaluations des biens compris dans lesdites dédéclarations seront renouvelées d'après les bases indiquées par la loi du 28 ventôse.

III.

Ces rectifications faites, il sera procédé ultérieurement au partage et à la vente des biens compris dans le lot de la République, dans les formes et suivant les règles prescrites précédemment.

TITRE X.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Un double des arrêtés de partage et d'abandon précé-

denmment faits ou de ceux qui seront faits à la suite, sera adressé par l'administration départementale au ministre des finances.

I I.

Dans le cas où une rente due par la République se trouveroit comprise dans son lot, il sera transmis une seconde expédition du partage au ministre des finances, qui la fera parvenir à la trésorerie nationale.

I I I.

Toutes les dispositions de la loi du 9 floréal an 3 qui ne sont pas contraires à celle du 20 floréal an 4, ou à la présente, continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur.

I V.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an IV.